

No. 48067*

**South Africa
and
Zambia**

Memorandum of Understanding between the Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zambia on trade and industrial development cooperation. Lusaka, 8 December 2009

Entry into force: *8 December 2009 by signature, in accordance with article 10*

Authentic text: *English*

Registration with the Secretariat of the United Nations: *South Africa, 16 December 2010*

**No UNTS volume number has yet been determined for this record. The Text(s) reproduced below, if attached, are the authentic texts of the agreement /action attachment as submitted for registration and publication to the Secretariat. For ease of reference they were sequentially paginated. Translations, if attached, are not final and are provided for information only.*

**Afrique du Sud
et
Zambie**

Mémorandum d'accord entre le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Zambie relatif au commerce et à la coopération pour le développement industriel. Lusaka, 8 décembre 2009

Entrée en vigueur : *8 décembre 2009 par signature, conformément à l'article 10*

Texte authentique : *anglais*

Enregistrement auprès du Secrétariat des Nations Unies : *Afrique du Sud, 16 décembre 2010*

** Numéro de volume RTNU n'a pas encore été établie pour ce dossier. Les textes reproduits ci-dessous, s'ils sont disponibles, sont les textes authentiques de l'accord/pièce jointe d'action tel que soumises pour l'enregistrement et publication au Secrétariat. Pour référence, ils ont été présentés sous forme de la pagination consécutive. Les traductions, s'ils sont inclus, ne sont pas en form finale et sont fournies uniquement à titre d'information.*

[ENGLISH TEXT – TEXTE ANGLAIS]

MEMORANDUM OF UNDERSTANDING

BETWEEN

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
SOUTH AFRICA**

AND

**THE GOVERNMENT OF THE REPUBLIC OF
ZAMBIA**

ON

**TRADE AND INDUSTRIAL DEVELOPMENT
COOPERATION**

PREAMBLE

The Government of the Republic of South Africa and the Government of the Republic of Zambia (hereinafter jointly referred to as the “Parties” and in the singular as a “Party”);

BASED on regular meetings and high-level consultations between the Heads of State and bilateral meetings between the Ministers of Trade and Industry of both countries;

DESIRING to further strengthen and deepen the friendly relations, which prevail between the Republic of South Africa (hereinafter referred to as “the RSA”) and the Republic of Zambia (hereinafter referred to as “Zambia”);

COGNISANT of the significant economic challenges and opportunities arising and consequential to relations between the two countries within the broad framework of the New Partnership for Africa’s Development (NEPAD) taking into account the emerging new global order;

DETERMINED to find new approaches and strategies of consolidating, expanding and deepening areas of economic development, industrial and trade co-operation between RSA and Zambia, with specific focus on economic empowerment which will be firmly guided by the principles of national sovereignty, opportunities to implement world class projects, and of win-win outcomes;

WISHING to vigorously promote investments, industry and trade co-operation between RSA and Zambia on equitable terms by setting tasks to be performed and obligations to be met by each Party in order to facilitate the realization of increased flow of investments and the enhancement of trade and industry co-operation including institutional co-operation as generally and specifically set hereinafter;

HEREBY AGREE to cooperate and collaborate as follows:

ARTICLE 1

COMPETENT AUTHORITIES

The Competent Authorities responsible for the implementation of this Memorandum of Understanding shall be –

- (a) in case of the Government of the Republic of South Africa, the Department of Trade and Industry (hereinafter referred to as the “DTI”);
and
- (b) in case of the Government of the Republic of Zambia, the Ministry of Commerce, Trade and Industry (hereinafter referred to as “the MCTI”).

ARTICLE 2

INDUSTRIAL CO-OPERATION

- (1) The DTI, using experiences gained in the implementation of Spatial Development Initiatives (SDIs) will cooperate with relevant public and private institutions within the RSA in assisting the MCTI with scoping and designing programmes for designated development projects in Zambia.
- (2) The scope of co-operation between the DTI and the MCTI with respect to defined projects within Zambia, shall include identifying technically competent organizations which are capable of drawing up development oriented industrial projects and sensitizing organizations in the RSA that have the financial and technical capacity to implement those projects in partnership with their Zambian counterparts.
- (3) With a view to generally promote industrial co-operation, it is agreed that the DTI shall sensitize potential investors who are residents of the RSA that are willing and capable of establishing, completing and rehabilitating *inter alia* the following projects:
 - (a) energy projects;
 - (b) mining projects;
 - (c) transport and communications infrastructure projects;
 - (d) agro-processing projects;
 - (e) tourism projects;
 - (f) commercial farming projects; and
 - (g) processing of natural resources.
- (4) In line with the high priority Zambia accords the revival and subsequent establishment of a world-class agricultural sector, and the mutual desire of the DTI and the MCTI to cooperate in the development of viable agro-processing industries in Zambia; it is agreed that the DTI and the MCTI shall jointly intensify efforts to search for potential investors in the agro-processing sector.
- (5) The MCTI shall continue to identify other emerging industrial enterprises, projects and project ideas that could be of interest to investors in the RSA and shall make available to the DTI all relevant general and detailed information for use in promoting those enterprises, projects and project ideas in the RSA.

ARTICLE 3

TRADE CO-OPERATION

- (1) The DTI and the MCTI shall intensify efforts to promote and enhance trade between the two countries.
- (2) In order to take advantage of the existing vast trade opportunities in both countries, the following specific actions shall be carried out:

- (a) The DTI and the MCTI shall sensitize, encourage and assist trade operators to undertake joint trade promotional activities including, but not confined to, participation in the national and international trade fairs organised in both countries, mounting of solo exhibitions; and closer co-operation between industry associations and chambers of commerce of the two countries.
- (b) The DTI and the MCTI shall, in line with the provisions of the SADC Protocol on Trade, endeavour to eliminate non-tariff and other technical barriers to trade between the two countries within the shortest possible time.

ARTICLE 4

CO-OPERATION IN THE DEVELOPMENT OF PHYSICAL AND ECONOMIC INFRASTRUCTURE

The DTI and the MCTI shall endeavour to identify strategic infrastructure development projects in order to enhance competitiveness of the Zambian economy.

ARTICLE 5

TECHNICAL CO-OPERATION

- (1) The DTI and the MCTI shall, in partnership, endeavour to develop industrial and technological cooperation between private sector enterprises and organisations of both countries, including but not limited to, the following fields:
 - (a) Standardization, quality assurance, accreditation and metrology;
 - (b) development of small, micro and medium enterprises;
 - (c) intellectual property rights;
 - (d) competition policy;
 - (e) consumer welfare;
 - (f) technology transfer;
 - (g) development of micro credit;
 - (h) citizens' economic development
 - (i) corporate governance; and
 - (j) skills development in *inter alia* the areas of:
 - (i) industrial inspections;
 - (ii) trade negotiations;
 - (iii) economic policy formulation and implementation;
 - (iv) trade and investment promotion;
 - (v) company registration and compliance;
 - (vi) trade remedies;
 - (vii) incentives design for business and investment purposes.

- (2) Implementation in respect of technical co-operation shall be based on an action plan, which will be mutually determined on an annual basis, by the DTI and the MCTI.

ARTICLE 6

BILATERAL WORKING COMMITTEE

- (1) In order to facilitate the effective implementation of this Memorandum of Understanding, the Parties shall establish a Bilateral Working Committee chaired at the Ministerial level.
- (2) The work programme of the Bilateral Working Committee shall be coordinated as follows:
 - (a) in the case of the RSA, the Director-General of Trade and Industry; and
 - (b) in the case of Zambia, the Permanent Secretary of Commerce, Trade and Industry.
- (3) The Bilateral Working Committee shall meet at least once a year or as often as required, alternating between the RSA and Zambia.

ARTICLE 7

GENERAL PROVISIONS

- (1) This Memorandum of Understanding provides a broad basis for co-operation between the DTI and the MCTI, which is intended to stimulate private sector interest and involvement from the two countries, which shall negotiate and conclude detailed operational agreements before implementation of the identified projects. This Memorandum of Understanding does not imply that South African or Zambian investors have any exclusive rights to the identified projects.
- (2) It shall also not be implied that either Government has any obligation other than those explicitly stated in documentation relating to an identified project.

ARTICLE 8

AMENDMENT

This Memorandum of Understanding may be amended by mutual consent of the Parties through an Exchange of Notes between the Parties through the diplomatic channel.

ARTICLE 9

SETTLEMENT OF DISPUTES

Any dispute between the Parties arising out of the interpretation or implementation of this Memorandum of Understanding shall be settled amicably through consultation or negotiations between the Parties.

ARTICLE 10

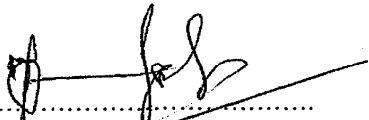
ENTRY INTO FORCE, DURATION AND TERMINATION

- (1) This Memorandum of Understanding shall enter into force on the date of signature thereof.
- (2) This Memorandum of Understanding shall remain in force for a period of three years whereafter it shall be renewed for further periods of three years at a time unless terminated in terms of sub - Article (3).
- (3) This Memorandum of Understanding may be terminated by either Party by giving three (3) months' written notice in advance through the diplomatic channel to the other Party of its intention to terminate it.
- (4) The termination of this Memorandum of Understanding shall not affect the completion of any project undertaken by the Parties prior to the termination thereof, or the full execution of any cooperation activity that has not been fully executed at the time of termination, unless otherwise agreed upon in writing by the Parties.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed and sealed this Memorandum of Understanding in duplicate in the English language, both texts being equally authentic.

DONE at NUSUKA..... on this...3...day of DECEMBER.....2009


.....
**FOR THE GOVERNMENT OF THE
REPUBLIC OF SOUTH AFRICA**


.....
**FOR THE GOVERNMENT OF
THE REPUBLIC OF ZAMBIA**

[TRANSLATION – TRADUCTION]

MÉMORANDUM D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SUD-AFRICAINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE ZAMBIE RELATIF À LA COOPÉRATION POUR LE DÉVELOPPEMENT COMMERCIAL ET INDUSTRIEL

PRÉAMBULE

Le Gouvernement de la République sud-africaine et le Gouvernement de la République de Zambie (ci-après dénommés conjointement les « Parties » et individuellement une « Partie »),

Compte tenu des réunions régulières et des consultations à haut niveau entre les chefs d'État ainsi que des réunions bilatérales entre les Ministres du commerce et de l'industrie des deux pays,

Désireux de renforcer et d'approfondir davantage les relations amicales qui prévalent entre la République sud-africaine (ci-après dénommée « l'Afrique du Sud »), et la République de Zambie (ci-après dénommée « la Zambie »),

Conscients des défis et opportunités économiques majeurs consécutifs aux relations entre les deux pays dans le cadre général du Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD) compte tenu du nouvel ordre mondial émergent,

Résolus à trouver de nouvelles approches et stratégies de consolidation, d'expansion et de renforcement des domaines de développement économique, ainsi que de coopération industrielle et commerciale entre l'Afrique du Sud et la Zambie, en mettant particulièrement l'accent sur l'autonomisation économique, laquelle sera guidée par les principes de la souveraineté nationale, les opportunités de mise en œuvre de projets d'envergure internationale et les résultats gagnant-gagnant,

Désireux de promouvoir vigoureusement les investissements, ainsi que la coopération industrielle et commerciale entre l'Afrique du Sud et la Zambie sur un pied d'égalité en définissant des missions à accomplir et des obligations à satisfaire par chacune des Parties en vue de faciliter l'augmentation du flux d'investissements et l'amélioration de la coopération industrielle et commerciale, en ce compris la coopération institutionnelle, comme stipulé de manière générale et spécifique ci-après,

Conviennent de coopérer et de collaborer comme suit :

Article premier. Autorités compétentes

Les autorités compétentes responsables de l'application du présent Mémoire d'accord sont :

a) Dans le cas du Gouvernement de la République sud-africaine, le Département du commerce et de l'industrie; et

b) Dans le cas du Gouvernement de la République de Zambie, le Ministère du commerce et de l'industrie.

Article 2. Coopération industrielle

1) Le Département du commerce et de l'industrie, tirant parti des expériences acquises dans le cadre de la mise en œuvre des initiatives de développement spatial, coopèrera avec les institutions publiques et privées pertinentes d'Afrique du Sud afin d'aider le Ministère du commerce et de l'industrie à déterminer le champ d'application et à concevoir des programmes pour des projets de développement spécifiques en Zambie.

2) La coopération entre le Département du commerce et de l'industrie ainsi que le Ministère du commerce et de l'industrie en ce qui concerne des projets spécifiques en Zambie visera notamment à identifier des organisations techniquement compétentes capables d'élaborer des projets industriels axés sur le développement ainsi qu'à sensibiliser des organisations en Afrique du Sud ayant la capacité financière et technique de mettre en œuvre ces projets en partenariat avec leurs homologues zambiens.

3) Afin de promouvoir de manière générale la coopération industrielle, le Département du commerce et de l'industrie fera le nécessaire pour sensibiliser des investisseurs potentiels résidant en Afrique du Sud, désireux et capables d'établir, de finaliser et de réhabiliter entre autres :

- a) Les projets énergétiques;
- b) Les projets miniers;
- c) Les projets d'infrastructure axés sur le transport et les communications;
- d) Les projets agro-industriels;
- e) Les projets touristiques;
- f) Les projets d'agriculture marchande; et
- g) Le traitement des ressources naturelles.

4) Conformément aux accords hautement prioritaires avec la Zambie concernant la relance et la création ultérieure d'un secteur agricole de niveau mondial, ainsi qu'à la volonté mutuelle du Département du commerce et de l'industrie et du Ministère du commerce et de l'industrie de coopérer au développement d'agro-industries viables en Zambie, il est convenu que le Département du commerce et de l'industrie de même que le Ministère du commerce et de l'industrie intensifient conjointement les initiatives visant à trouver des investisseurs potentiels dans le secteur de l'agro-industrie.

5) Le Ministère du commerce et de l'industrie continuera à identifier d'autres entreprises industrielles, idées de projet et projets émergents susceptibles d'intéresser des investisseurs en Afrique du Sud et mettra à disposition du Département du commerce et de l'industrie toutes les informations générales et détaillées nécessaires pour promouvoir ces entreprises, projets et idées de projet en Afrique du Sud.

Article 3. Coopération commerciale

1) Le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie intensifieront les initiatives destinées à promouvoir et améliorer le commerce entre les deux pays.

2) Afin de tirer parti des vastes opportunités commerciales dans les deux pays, les actions spécifiques suivantes seront réalisées :

a) Le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie sensibiliseront, encourageront et épauleront les opérateurs commerciaux afin de mener à bien des activités communes de promotion commerciale et notamment, mais sans s'y limiter, la participation à des foires commerciales nationales et internationales organisées dans les deux pays, l'organisation d'expositions individuelles, et une coopération plus étroite entre les associations industrielles et chambres de commerce de chacun des deux pays;

b) Conformément aux dispositions du Protocole de la SADC sur le commerce, le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie s'efforceront de supprimer dans les plus brefs délais les obstacles non tarifaires et autres obstacles techniques au commerce entre les deux pays.

Article 4. Coopération au développement d'infrastructures physiques et économiques

Le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie s'efforceront d'identifier des projets de développement infrastructurels stratégiques en vue de renforcer la compétitivité de l'économie zambienne.

Article 5. Coopération technique

1) Le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie, s'efforceront de développer en partenariat une coopération industrielle et technologique entre les entreprises et organisations du secteur privé des deux pays, notamment, mais pas uniquement, dans les domaines suivants :

- a) La normalisation, l'assurance de la qualité, l'accréditation et la métrologie;
- b) Le développement des microentreprises ainsi que des petites et moyennes entreprises;
- c) Les droits de propriété intellectuelle;
- d) La politique de concurrence;
- e) Le bien-être des consommateurs;
- f) Le transfert des technologies;
- g) Le développement du microcrédit;
- h) Le développement économique des citoyens;
- i) La gouvernance d'entreprise; et
- j) Le développement des compétences notamment dans les domaines suivants :

- i) Les inspections industrielles;
- ii) Les négociations commerciales;
- iii) La formulation de politiques économiques; et
- iv) La promotion du commerce et des investissements
- v) L'enregistrement et la conformité des entreprises;
- vi) Les recours commerciaux;
- vii) L'élaboration d'incitants à des fins commerciales et d'investissement.

2) S'agissant de la coopération technique, la mise en œuvre sera fondée sur un plan d'action déterminé mutuellement par le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie sur une base annuelle.

Article 6. Comité de travail bilatéral

1) En vue de faciliter la mise en œuvre effective du présent Mémorandum d'accord, les Parties créeront un comité de travail bilatéral présidé au niveau ministériel.

2) Le programme de travail du comité de travail bilatéral sera coordonné comme suit :

a) Pour le compte de l'Afrique du Sud, le Directeur général du commerce et de l'industrie; et

b) Pour le compte de la Zambie, le Secrétariat permanent du commerce et de l'industrie.

3) Le Comité de travail bilatéral se réunira au moins une fois par an ou aussi souvent que nécessaire, en alternant entre l'Afrique du Sud et la Zambie.

Article 7. Dispositions générales

1) Le présent Mémorandum d'accord constitue une large base de coopération entre le Département du commerce et de l'industrie et le Ministère du commerce et de l'industrie, de manière à stimuler l'intérêt du secteur privé et à favoriser la participation des deux pays, lesquels négocieront et concluront des accords opérationnels détaillés préalablement à la mise en œuvre des projets identifiés. Ce Mémorandum d'accord n'implique pas que les investisseurs d'Afrique du Sud ou de Zambie jouissent de droits exclusifs en ce qui concerne les projets identifiés.

2) Par ailleurs, il ne pourra pas être conclu que le Gouvernement se doit d'honorer une obligation quelconque autre que celles stipulées explicitement dans les documents spécifiques à un projet donné.

Article 8. Modification

Le présent Mémorandum d'accord peut être amendé par consentement mutuel des Parties à travers un échange de notes entre celles-ci par la voie diplomatique.

Article 9. Règlement des différends

Tout litige entre les Parties découlant de l'interprétation ou de l'exécution du présent Mémorandum d'accord sera réglé à l'amiable par consultation ou négociation entre les Parties.

Article 10. Entrée en vigueur, durée et fin

- 1) Le présent Mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.
- 2) Le présent Mémorandum d'accord restera en vigueur pendant une durée de trois (3) ans après quoi il sera prorogé par périodes successives de même durée à moins d'être résilié conformément aux dispositions de l'alinéa 3).
- 3) Le présent Mémorandum d'accord peut être dénoncé par chacune des Parties, en notifiant l'autre Partie trois (3) mois à l'avance, par écrit et par la voie diplomatique, de son intention d'y mettre fin.
- 4) La dénonciation du présent Mémorandum d'accord n'affectera pas la mise en œuvre de tout projet entrepris par les Parties antérieurement à sa résiliation, ou la pleine exécution de toute activité de coopération n'ayant pas été totalement réalisée au moment de la résiliation, à moins que les Parties n'en conviennent autrement par écrit.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs ont signé en deux exemplaires le présent Mémorandum d'accord en anglais, et y ont apposé leur sceau, les deux textes faisant également foi.

FAIT à Lusaka ce 8 décembre 2009.

Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

Pour le Gouvernement de la République de Zambie :